



INSTITUTION
SAINTE-MARTHE
SAINT-FRONT

ÉCOLE SAINT-JACQUES
COLLÈGE
LYCÉE GÉNÉRAL
LYCÉE PROFESSIONNEL

CHARTRE DES SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Article 1 – définition et objet

Les voyages scolaires sont organisés pour le compte des élèves, sous l'autorité du chef d'établissement, dans le cadre d'une action éducative. Est qualifié de "voyage" tout déplacement comportant au moins une nuitée; en deçà, l'activité est qualifiée de "sortie". Conformément à la réglementation, ne sont gérés par le collège, sous l'autorité du chef d'établissement que les sorties et les voyages imputés partiellement ou totalement sur temps scolaire qui, par leur objectif éducatif, s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement.

Article 2 – cadre pédagogique

Les sorties et voyages réglés par la présente charte sont organisés pour un ensemble cohérent d'élèves : classe ou groupe suivant le même enseignement, la même option... Les projets de sorties et voyages éducatifs s'inscrivent obligatoirement dans le projet d'établissement. Pendant le séjour, le règlement intérieur de l'Institution s'applique. Les sanctions encourues sont celles du règlement intérieur.

Article 3 – engagement des familles et élèves

La présente charte est portée à la connaissance des responsables légaux de chaque enfant qui participe à la sortie ou au voyage. En cas de voyage à l'étranger, une autorisation de sortie du territoire devra être signée pour les élèves mineurs. En outre, tous les élèves participant à une sortie ou à un voyage scolaire devront être munis d'un titre certifiant leur identité.

Tout problème médical devra être signalé en amont du voyage. Les élèves bénéficiant d'un PAI devront faire l'objet d'un accompagnement particulier.

Article 4 – assurances

La participation à une sortie facultative ou à un voyage implique que l'élève dispose d'une couverture en responsabilité civile et en dommages corporels, pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir, y compris les dommages causés à l'étranger à un tiers ou à la famille d'accueil. Le chef d'établissement est fondé à refuser toute inscription qui n'apporterait pas les garanties assurantielles suffisantes.

Article 5 – paiement

Le premier versement par la famille rend l'engagement définitif. Le professeur responsable du projet transmet dès connaissance de l'inscription au service de gestion les noms, prénoms et classes des élèves participant. Le professeur responsable est nommé mandataire et peut collecter les chèques et les remettre au service de gestion.

Article 6 – annulation – désistement

- Les sommes perçues seront intégralement remboursées aux familles en cas d'annulation du voyage du fait de l'établissement.
- 50 % du coût du voyage sera remboursé aux familles en cas d'annulation de l'inscription par la famille, par lettre recommandée 30 jours au moins avant le départ, pour des raisons dûment justifiées. Néanmoins, pour les **échanges scolaires**, le coût du transport restera totalement à la charge des familles.

- Aucun remboursement ne pourra être pris en charge par l'établissement en cas d'annulation par la famille à moins de 30 jours du départ. En cas de problème de santé justifié par un certificat médical, un remboursement de 50 % du coût du voyage sera concédé. Néanmoins, pour les **échanges scolaires**, le coût du transport restera totalement à la charge des familles.

Article 7 – reliquats

Après la réalisation du voyage, dans le cas où la participation des familles serait excédentaire par rapport aux dépenses réelles engagées, l'établissement veillera à reverser aux familles le trop perçu si cette somme dépasse 10 € par famille.

Article 8 – durée de la charte

La charte est valable un an. Elle est reconduite chaque année et est modifiable autant que de besoin.